

Date de la séance : 18 décembre 2017
Date de convocation : 12 décembre 2017
Nombre de conseillers en exercice : 27
Membres présents : 19
Nombre de votants : 24

Adopté à l'unanimité

Le dix-huit décembre deux mille dix-sept à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Arnaud CHEUX, Premier adjoint.

Présents : M. Arnaud CHEUX, Mme Isabelle VAUQUELIN, Mme Hélène LEROY, M. Francis BRONNAZ, Mme Evelyne DUPONT, M. François BIDAULT, maire adjoints, M. Didier ONFRAY, Mme Brigitte LOPEZ, Mme Isabel COUDRAY, M. Philippe DELAUNAY, Mme Anita LE MERRER, M. Benoit PENET, M. Gilles BARBIER, M. Hervé VANDERMEERSCH, M. Alain LEROY, Mme Christel BERNARD, M. Claude PASQUIER, M. Jean-Baptiste MARCHAND et M. Jean Luc BRASTEL.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Marie-Noëlle CHEVALIER (Maire) pouvoir à M. Arnaud CHEUX ;
M. Francis DURAND pouvoir à Mme Isabelle VAUQUELIN ; M. Francis DAVOUST pouvoir à M. Philippe DELAUNAY ;
Mme Stéphanie MONSÉRÉ pouvoir à Mme Evelyne DUPONT ; Mme Evelyne CADIOU pouvoir à Mme Hélène LEROY.

Absent excusé : M. Edouard DETAILLE.

Absents : Mme Christelle DEGLOS et M. Benjamin MAUGY.

Secrétaires de séance : Mme Anita LE MERRER et Mme Isabel COUDRAY.

Depuis la loi « Macron » de 2015 (loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques), ce sont les maires, par arrêté, après avis du conseil municipal, qui fixent avant le 31 décembre de l'année précédente, les dimanches (jusqu'à 12) où les commerces de détails pourront ouvrir toute la journée au cours de l'année suivante.

Le respect du volontariat, la nécessité d'un accord et la définition de garanties et compensations pour les salariés (salaire, temps de repos) constituent les nécessaires contreparties à l'ouverture dominicale.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits des dimanches accordés par dérogation municipale, dans la limite de trois.

Les « commerces de produits fabriqués sur place avec des matières périssables » (commerces listés par l'article R. 3132-1 du code du travail : boulangeries, pâtisseries, traiteurs, hôtels-restaurants, fleuristes...) ne sont pas contraints par ces dates et ont la possibilité d'ouvrir tous les dimanches toute la journée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social ;

CONSIDÉRANT que ces ouvertures par dérogations devront être soumises à l'avis des organisations syndicales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de LE NEUBOURG :

- émet un avis favorable à l'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces dits de détail présents sur la commune à l'occasion de fêtes de fin d'année, soit les dimanches 9, 16, 23 et 30 décembre 2018.

- précise que conformément à la législation, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface est supérieure à 400 m², si les jours fériés sont travaillés, ils seront déduits des dimanches accordés par dérogation municipale, dans la limite de trois.

- précise que ces autorisations feront l'objet d'arrêtés municipaux.

- ajoute que conformément à la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, la liste des dimanches où le repos peut être supprimé, peut être modifiée deux mois avant le dimanche souhaité.

De ce fait, les commerces de détail pourront obtenir des dérogations individuelles pour répondre au mieux aux dates correspondantes à des actions commerciales spécifiques : braderie, animations, portes ouvertes,...

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché au panneau communal d'informations.

Fait à LE NEUBOURG, le 22 décembre 2017

Certifié conforme par Madame le Maire,

Mme Marie-Noëlle CHEVALIER

Transmission en Préfecture le 23/12/2017

Affichage le 23/12/2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

